



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/38
21 juin 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 10-14 septembre 2001)

TABLEAU 3.4.6

**RAPPORTS DE QUANTITES ENTRE EMBALLAGES INTERIEURS ET
EMBALLAGES EXTERIEURS
POUR LES LQ POUR MATIERES SOLIDES**

Transmis par le Gouvernement de l'Autriche */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après */.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/38.

Dans les “marginiaux a” actuels les quantités maximales autorisées pour les matières solides par emballage intérieur et par colis étaient indiquées en un rapport de quantité correspondant à une valeur numérique entière (par ex. 6 kg par emballage intérieur et 24 kg par colis = 1:4).

Dans le nouveau tableau 3.4.6 figure pour les LQ pour matières solides un contenu maximal autorisé par emballage intérieur et une **masse brute** maximale autorisée par colis.

Il en résulte que dans l'exemple choisi, une utilisation des quantités maximales autorisées par emballage intérieur et par colis, en maintenant le rapport actuel, n'est possible que lorsque selon le tableau la quantité maximale autorisée **n'est pas entièrement utilisée**. La quantité maximale autorisée réelle dans ce cas, par emballage intérieur, serait plutôt à calculer selon la formule suivante :

$$\frac{BA - TA - 4x TI}{4}$$

dans laquelle

BA : masse maximale brute autorisée par colis

TA : tare de l'emballage extérieur

TI : tare de chaque emballage intérieur.

Il est douteux que les utilisateurs soient conscients de ces faits.

Pour résoudre ce problème l'on pourrait imaginer en principe deux options :

1. Maintien de la réglementation actuelle selon les marginaux “a”, c'est-à-dire modification du tableau en ce sens que l'on indiquerait **le contenu maximal autorisé** en regard des LQ concernées pour les matières solides, également pour les emballages extérieurs, ou
2. Maintien du tableau, mais explication de la problématique présentée ci-dessus sous forme de NOTA, afin d'éviter des disparités chez les utilisateurs.

La Réunion commune est priée de délibérer sur cette question.
